

Conditions de la bonne foi de l'humoriste poursuivi pour diffamation

Christophe Bigot

Les éléments constitutifs de la bonne foi.

[1 et 2] La dix-septième chambre du Tribunal de grande instance de Paris vient de rendre deux jugements très fortement motivés, relatifs à la responsabilité pénale de l'humoriste.

La question de l'appréhension de l'humour par le droit est posée depuis longtemps. En effet, le bouffon, sous tous les régimes, à toutes les époques, fait entendre sa voix, et fait rire, bien souvent aux dépens de ses victimes (pour une étude générale du « droit à l'humour », cf. B. Ader, Humour et liberté d'expression - aperçus jurisprudentiels, *Légipresse* 1994, n° 108-II, p. 1).

Dans la première espèce, le tribunal était amené à juger Guy Bedos, pour des propos tenus au détriment d'un homme politique, M. Jean-Marie Le Pen, et concernant les rapports entretenus par celui-ci avec le régime irakien. Dans la seconde espèce, Laurent Ruquier, animateur d'une émission radiophonique célèbre était poursuivi pour avoir tenu des propos peu amènes à l'égard d'un animateur de télévision dans les colonnes d'un hebdomadaire national.

Dans les deux cas, les deux sections de la dix-septième chambre, statuant en matière de diffamation, retiennent les mêmes principes et élaborent une véritable théorie du droit à l'humour.

Le premier enseignement fourni par ces jugements, qui n'est pas le moindre, est de retenir que l'allégation d'un fait précis conserve son caractère diffamatoire malgré le ton humoristique. L'atteinte à l'honneur et à la considération demeure lorsqu'elle est portée dans le seul but de faire rire.

En statuant ainsi, la dix-septième chambre semble innover par rapport à sa jurisprudence antérieure. En effet, dans un précédent jugement rendu le 26 mars 1990 (*Gaz. Pal.* 1991.1.354), cette chambre avait admis que le caractère humoristique et affabulateur d'une allégation était tel qu'il n'entraînait aucune atteinte à l'honneur et à la considération. La nouvelle position prise par la jurisprudence conduit à penser que les mots peuvent atteindre leurs victimes, de la même façon, quel que soit le mode d'expression.

Pour autant, le tribunal vient rappeler que l'humoriste doit être traité spécifiquement sur le plan judiciaire. On ne peut lui appliquer la conception traditionnelle de la bonne foi qui requiert la réunion de quatre conditions : la poursuite d'un but légitime, l'absence d'animosité personnelle, le sérieux de l'enquête, et la prudence dans l'expression (sur cette notion, cf. H. Leclerc, La bonne foi du journaliste, *Legipresse* 1988, n° 50.II.25).

Cette affirmation mérite qu'on s'y attarde. Le tribunal admet expressément que les critères de la bonne foi ne sont pas immuables. Cette position est parfaitement justifiée. On ne saurait exiger le même comportement de l'historien, de l'humoriste, de l'homme politique ou du journaliste. De même, pour ce dernier, il est vrai que les buts poursuivis peuvent être très divers, le critique littéraire, le journaliste d'opinion, le journaliste d'agence de presse exercent des métiers bien différents et il serait illusoire d'apprécier leur bonne foi selon les mêmes critères.

Les jugements commentés, en admettant expressément que les conditions requises pour admettre le diffamateur au bénéfice de la bonne foi ne sont pas intangibles, font preuve d'un grand réalisme, qui doit être approuvé.

S'agissant plus particulièrement des humoristes, la dix-septième chambre retient en premier lieu que le désir de faire rire est, à lui seul, un but légitime.

Cette condition de la bonne foi reste exigée, mais se trouve remplie par le simple fait que l'attaque d'autrui était justifiée par la volonté de faire rire. Le tribunal admet ainsi, par une motivation tout à fait remarquable, que la fonction sociale du bouffon s'exerce légitimement au détriment des puissants, et des personnages publics.

En second lieu, les jugements commentés considèrent que, compte tenu du genre d'expression utilisé par l'humoriste, on ne saurait exiger de lui la prudence et l'objectivité, la loi du genre comportant outrance et excès. Cette condition disparaît donc purement et simplement compte tenu du mode d'expression utilisé.

Quant à l'absence d'animosité personnelle, le tribunal, dans les deux cas, évacue rapidement cette condition en notant que tout personnage public s'expose à la critique.

Finalement, selon le tribunal, la liberté d'expression de l'humoriste ne trouve de limite que dans l'intention malveillante, l'atteinte à la vie privée des personnes en cause, ou le dénigrement mené à des fins personnelles ou partisans.

La portée de cette jurisprudence méritera d'être précisée. Dans les deux cas soumis au tribunal, le prévenu avait pour profession de faire rire. Cette circonstance est retenue par les deux décisions pour faire application d'une conception autonome de la bonne foi.

La question de savoir si une telle jurisprudence s'applique aux personnes qui n'ont pas une telle profession reste posée. D'après les décisions commentées, le journaliste, qui a pour métier d'informer, n'est pas concerné par cette nouvelle conception de la bonne foi. Pourtant, les organes de presse utilisent couramment un tel mode d'expression.

Les deux décisions commentées statuaient en matière de diffamation. D'autres espèces récentes ont eu l'occasion d'apprécier sur le fondement de l'art. 1382 c. civ. les responsabilités pouvant naître d'une satire.

De façon générale, la jurisprudence civile parvient au même résultat, en admettant que la caricature et la satire, fussent-elles délibérément provocantes et grossières, participent de la liberté de communication des pensées et des opinions et ne doivent être sanctionnées qu'en cas d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes (CA Paris, 18 févr. 1992, *Légipresse*, n° 95.III.112 ; 29 sept. 1992, inédit ; 13 sept. 1993, *Légipresse* 1994, n° 108.II.9 ; TGI Paris, 3 mars 1993, *Légipresse* 1994, n° 108.II.10).

La Cour de cassation, quant à elle, semble plus en retrait que les juges du fond sur ces questions. On en veut pour seules preuves deux décisions récentes cassant des arrêts qui avaient refusé de sanctionner des justiciables prétendant se retrancher derrière leur droit à l'humour.

Il s'agissait, pour l'un, d'un homme politique dont le calembour, célèbre et d'un goût plus que douteux avait entraîné une décision de relaxe de la Cour d'appel de Versailles statuant sur le fondement de l'injure (CA Versailles, 2 juill. 1991 et, sur pourvoi, Cass. crim., 20 oct. 1992, *Bull. crim.*, n° 329). Cet arrêt est cassé au motif qu'il en résultait une atteinte à la délicatesse de la personne invectivée, à raison de sa qualité de ministre.

Dans une seconde affaire, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation censure un arrêt rendu par la première chambre de la Cour d'appel de Paris le 19 nov. 1990 (*D.* 1991. IR.91), ayant refusé de sanctionner le magazine *New Look* pour une raillerie particulièrement grossière des scouts (Cass. 2e civ., 5 mai 1993, *Bull. civ.* II, n° 167, *supra*, p. 193).

Nul doute que le débat relatif à l'étendue du droit à l'humour n'est pas clos.

Mots clés :

PRESSE * Délit de presse * Diffamation * Fait justificatif * Bonne foi * Humoriste